

Les

Directives Anticipées




Faire connaître sa volonté

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie

Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie



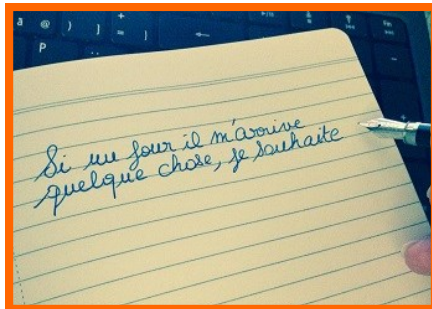
Quelle est la durée de validité des directives anticipées ?

Les directives anticipées n'ont pas de durée de validité.

Elles sont cependant révocables et révisables à tout moment et par tous moyens.

Elles peuvent être conservées sur un registre national.

La confidentialité et l'accessibilité seront toujours préservées.



Demandez votre formulaire au personnel du Centre Médical d'Oussoulx.



« Le respect de la dignité implique d'abord le droit de choisir. »

Hans Jonas

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ PRIVÉ D'INTÉRÊT COLLECTIF

Allée du Dr Pierre Strub

43230 COUTEUGES

Tél: 04 71 76 61 45

Fax: 04 71 76 39 98

E-mail: cmo@centre-medical-oussoulx.fr



Écrire ses directives anticipées consiste à prendre des décisions importantes par avance.

Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées : c'est un **droit** mais ce n'est pas une obligation.

Prendre ses décisions aujourd'hui permet d'éviter que quelqu'un les prenne à votre place si vous êtes un jour dans l'impossibilité d'**exprimer votre volonté**.

Les directives anticipées s'imposent au médecin, sauf urgence ou si elles sont inappropriées ou non-conformes à la situation médicale (mise en place d'une procédure collégiale, refus du médecin inscrit au dossier médical, information de la personne de confiance ou famille/proche).



Qu'est-ce que les directives anticipées ?

Les directives anticipées sont des **instructions écrites** prises par une personne majeure consciente pour le cas où elle se trouverait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté.

Une personne sous tutelle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il est constitué.

Il s'agit des conditions que vous souhaitez voir appliquer à votre **fin de vie**, tels que le refus ou la limitation des traitements.



Comment rédiger les directives anticipées ?

Lors de votre admission vous êtes informé(e) de la possibilité et des conditions de rédaction des directives anticipées.

Il s'agit d'un document écrit, que vous aurez daté et signé.

Elles peuvent être rédigées conformément à un modèle dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'État pris après avis de la Haute Autorité de santé et qui prévoit la situation de la personne selon qu'elle se sait, ou non, atteinte d'une affection grave au moment où elle les rédige.

Votre identité doit être clairement déclignée : **nom de naissance, nom d'usage, prénom, date et lieu de naissance**.



Dans le cas où vous êtes dans l'impossibilité d'écrire et de signer ce document :

Vous pouvez faire appel à deux témoins (dont votre personne de confiance si vous en avez désigné une) qui attestent que le document que vous n'avez pas pu rédiger vous-même est l'expression de votre volonté libre et éclairée.

Ces deux témoins doivent également indiquer leur identité et leur qualité.

Les attestations des deux témoins sont jointes aux directives anticipées.